

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

8 MARS 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Construction d'un ensemble de serres maraîchères
Commune de Capdrot
(Dordogne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 13 janvier 2011 par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne sur l'étude d'impact du projet de construction d'un ensemble de serres maraîchères localisé sur le territoire de la commune de Capdrot, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire (PC n° 024 080 10 S0008) porté par Monsieur Patrick MARTY.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 17 janvier 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-8, R.122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction de serres maraîchères équipées de panneaux photovoltaïques en toiture, localisées sur la commune de Capdrot, au niveau du lieu-dit "La Chune", situé à 1,7 km au Nord du centre-ville de Capdrot.

Le projet est localisé sur des terrains appartenant à Monsieur MARTY (parcelles 38, 39, 42, 43, 44, 45, 55, 56, 64, 105, 118 et 120 de la section AD).

Les serres seront organisées en cinq ensembles, sur une surface totale voisine de 6,53 ha. Les panneaux photovoltaïques en toiture développent une puissance de 4 458 Kwc, ce qui correspond à une production de 1 699 MW d'électricité par an. La vocation agricole des serres est celle de la culture de fruits rouges (fraises, framboisiers, groseilles).

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Introduction
- Contexte réglementaire
- Présentation du projet
- Analyse de l'état initial
- Présentation du parti d'aménagement retenu et raisons du choix
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement et mesures compensatoires
- Organisation des chantiers – chantiers verts

En remarque, la partie s'attachant à analyser les effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires comporte une analyse critique des méthodes d'estimation des impacts utilisées.

L'étude d'impact n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement dans la mesure où elle ne comprend pas de résumé non technique.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thèmes du milieu physique, du milieu aquatique, de l'occupation des sols, du milieu naturel, du paysage, du patrimoine culturel et historique et du contexte humain. L'analyse s'accompagne d'une synthèse des contraintes et des sensibilités.

L'aire d'étude est composée du site d'implantation du projet ainsi que des terrains situés à proximité (périmètre perturbé).

- Le milieu physique et l'occupation des sols

Cette partie s'articule autour de la présentation de la topographie, du contexte géologique et hydrogéologique, de la climatologie, de l'occupation des sols ainsi que de la définition du bassin versant.

Il est noté que le site d'implantation des serres est caractérisé par une mosaïque de milieux comprenant un boisement, des champs de tournesol, des champs de fraisiers anciennement couverts de bâches plastiques et des chemins d'accès en terre. La surface totale de boisement devant faire l'objet d'un défrichement représente 69 % de la superficie du projet.

- Le milieu aquatique

Cette partie aborde successivement l'hydrographie et l'hydrologie, la qualité des eaux superficielles et souterraines, les usages, les risques naturels liés à l'eau ainsi que les objectifs des documents réglementaires et contractuels existants.

Il est noté la présence d'un réseau de fossés au niveau de l'aire d'étude permettant d'alimenter un bassin de rétention en aval du site. En cas de débordement de ce bassin, l'eau s'écoule dans une mare adjacente au bassin puis dans la vallée de la Source de Moulinio qui se jette dans le Dropt.

Le site d'implantation est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, mais n'est inclus dans aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). L'étude ne précise en revanche pas les objectifs de qualité des eaux (état écologique, état chimique) du Dropt.

- Le milieu naturel

Le milieu naturel est présenté au travers des recherches bibliographiques et du résultat des investigations de terrain.

Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection ou d'inventaire.

Des reconnaissances sur le terrain se sont déroulées en septembre 2010. L'étude présente la liste des espèces faunistiques observées ou potentiellement présentes, ainsi que le résultat des inventaires floristiques. L'étude comprend par ailleurs une carte des corridors et zones utilisées par la faune.

Concernant la thématique du milieu naturel, l'autorité environnementale note que les investigations de terrains, qui se sont limitées à septembre 2010, ont néanmoins permis de mettre en évidence la présence avérée ou potentielle d'un nombre significatif d'espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes, dont plusieurs sont protégées. Il est par ailleurs noté que le projet s'implante en grande partie sur une zone boisée, identifiée comme corridor et zone utilisée par la faune. Au-vu de ces éléments, le site d'implantation présente des enjeux forts concernant le milieu naturel. De ce fait, il convient d'approfondir l'étude

- en réalisant plusieurs prospections étalées sur plusieurs périodes de l'année pour permettre de mieux appréhender les éléments constitutifs (faune et flore) ainsi que le fonctionnement de l'écosystème,
- en présentant une cartographie localisant les espèces protégées observées (ou potentielles), avec identification des habitats de ces espèces, de leur fonctionnalité et des déplacements entre habitats,
- en présentant une bio évaluation des espèces protégées et de leurs habitats.

- Le paysage

L'étude présente les caractéristiques paysagères du site liées à l'occupation du sol qui en est faite. Les abords du site sont également présentés.

La présentation du volet paysage reste très sommaire en se limitant à la présentation de quelques éléments photographiques du site et de ses abords sans indication des points de vue. L'étude mériterait d'approfondir ce volet, en analysant en particulier les perceptions proches et lointaines du site d'implantation du projet, notamment depuis les axes de circulation, les habitations et les éventuelles sites emblématiques.

- Le patrimoine culturel et historique

L'étude indique qu'aucun site archéologique ou monument historique n'est répertorié sur l'aire d'étude. Il est néanmoins noté la proximité de la bastide de Monpazier qui fait partie des « plus beaux villages de France ». Il est par ailleurs noté que « la Chune » fait partie d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). L'étude ne présente pas la délimitation précise de la ZPPAUP.

- Le contexte humain

Cette partie s'articule autour de la présentation du contexte démographique et du bâti, des activités et services, des documents d'urbanisme et de l'ambiance sonore.

Concernant les caractéristiques du bâti, l'étude précise que deux habitations ont été observées ainsi que des bâtiments liés à l'activité de l'exploitation agricole et de la commercialisation des fruits, mais sans présenter leur localisation. Les conditions d'accessibilité du site ne font pas l'objet d'une présentation.

Il est noté que le site d'implantation des serres est classé en zone N qui est une zone naturelle où les constructions sont interdites, excepté les extensions de constructions existantes ou les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement est d'une manière générale traitée de manière sommaire et parfois incomplète, notamment sur les thématiques du milieu naturel et du paysage. L'autorité environnementale note néanmoins d'ores et déjà que le site d'implantation du projet présente des enjeux concernant le milieu naturel. Il est par ailleurs noté que celui-ci s'implante à l'intérieur d'une ZPPAUP.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie présente successivement les impacts temporaires liés à la phase chantier, les impacts permanents ainsi que les mesures d'accompagnement ou réductrices d'impact pour ces deux phases.

- Les impacts temporaires liés à la phase chantier et les mesures associées

Cette partie aborde successivement l'information des riverains, les effets du chantier sur le milieu physique, le milieu aquatique, le milieu naturel, les impacts visuels, l'impact du projet sur le patrimoine culturel et historique, les effets du chantier sur les déplacements et la circulation, les émissions sonores, la gestion des déchets ainsi que la sécurité du chantier.

Concernant les eaux et les milieux aquatiques, l'étude précise une liste de mesures préventives comprenant l'implantation d'un bassin de stockage et de décantation, l'éloignement du stockage de matériaux du système d'écoulement des eaux, la végétalisation des zones de terrassement, l'aménagement d'aires et de bassins de rétention spécifiques à l'élaboration du béton, l'entretien des engins sur une aire de lavage adaptée, la construction si nécessaire d'une cuve à double enveloppe pour le stockage des carburants, l'élimination et recyclage des déchets conformes à la réglementation, et le maintien des cheminements hydrauliques. **L'étude précise que « le maître d'œuvre et la personne en charge de surveiller la mise en place des mesures préventives devront considérer et appliquer si nécessaire ces mesures ». L'autorité environnementale regrette que l'engagement du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de ces mesures ne soit pas exprimé de manière plus ferme.**

Concernant le milieu naturel, l'étude présente les impacts et les mesures associées qui se limitent à la réalisation des travaux « dans la mesure du possible » entre septembre et mars, et obligatoirement pour les travaux de déboisement, ainsi que le réaménagement soigné des fossés. **Sur cette thématique, l'insuffisance de l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf partie 3.2 du présent document) ne permet d'appréhender de manière satisfaisante les impacts réels du projet sur le milieu naturel et d'apprécier la pertinence des mesures, qui au demeurant, semblent assez limitées compte tenu des enjeux d'ores et déjà identifiés. Par ailleurs, plusieurs espèces protégées sont présentes ou potentiellement présentes au niveau du site. En cas de destruction, ou d'altération de leurs habitats, il convient de souligner l'exigence pour le pétitionnaire de solliciter une dérogation dans les conditions visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement.**

Concernant le patrimoine historique et culturel, du fait de la localisation du projet dans le périmètre de la ZPPAUP, il convient de rappeler l'exigence de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article L642-6 du Code du Patrimoine.

- Les impacts permanents et les mesures associées

Cette partie aborde successivement les impacts sur le milieu physique, aquatique, et naturel, sur le paysage, et sur les documents d'urbanisme, la gestion des nuisances sonores, des déchets, ainsi qu'une analyse des impacts sur l'hygiène et la salubrité publique et la santé.

Concernant les eaux superficielles, il est noté que le projet fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau qui devra faire l'objet d'une instruction par les services en charge de la police de l'eau. L'étude précise que le projet prévoit diverses mesures compensatoires aux augmentations des eaux de ruissellement (augmentation de la capacité de stockage du bassin de rétention à 10 350 m², création d'un fossé le long du chemin d'exploitation).

L'exposé des impacts et des mesures prises sur cette thématique reste très sommaire, en renvoyant au dossier Loi sur l'eau. L'étude d'impact mériterait d'être complétée à ce sujet en présentant de manière précise les impacts permanents, directs et indirects du projet sur l'eau et l'ensemble des mesures de réduction et de compensation. En remarque, l'impact sur le milieu naturel (notamment sur les amphibiens) des travaux liés à l'augmentation de la capacité de stockage du bassin de rétention n'est pas présenté.

Concernant les usages de l'eau, l'étude mériterait d'être complétée par une évaluation des besoins en eau occasionnés par le projet en phase d'exploitation, à analyser au regard de la ressource disponible.

Concernant le paysage, l'étude indique que les serres seront visibles depuis les habitations voisines, et depuis la route départementale D53 et la route communale menant au lieu-dit Lacan. Il est noté que le projet intègre des aménagements paysagers (plantation de haies et de châtaigniers). **La présentation du projet d'aménagements paysagers reste néanmoins assez sommaire et imprécise.**

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude rappelle le contexte et les objectifs poursuivis du projet. Il est noté que celui-ci va permettre une double activité sur un même espace, en produisant de l'énergie, en maintenant et en développant une activité agricole dont le volume de production sera augmenté.

L'étude présente par ailleurs sommairement une variante qui consisterait à construire des serres agricoles classiques sans panneaux photovoltaïques.

L'autorité environnementale relève les enjeux positifs de la finalité du projet. Néanmoins, comme indiqué précédemment, l'autorité environnementale relève que le site d'implantation présente des enjeux concernant le milieu naturel. De ce fait, l'étude mériterait d'être complétée par l'analyse de variantes d'implantation du projet dans des zones susceptibles d'offrir moins d'enjeux environnementaux.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude présente un tableau de synthèse des mesures et des coûts associés. Il est noté que le budget alloué à ces aménagements est de 290 000 € alors que le coût des travaux proposés (pour les haies et le bassin) est évalué entre 30 000 et 40 000 €.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière sommaire. Les investigations de terrain, dont la méthodologie n'est pas présentée, se sont effectuées en septembre, ce qui, comme l'indique d'ailleurs l'étude, n'est pas une période optimale pour les relevés.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact consiste à réaliser des serres au sein d'une exploitation agricole, dans l'optique d'un projet de culture de fruits rouges (fraises, framboisiers, groseilles). Ce projet permet de développer l'exploitation agricole et de créer des emplois. Les serres sont par ailleurs munies de panneaux photovoltaïques permettant d'assurer une production d'énergie photovoltaïque. L'autorité environnementale relève ces enjeux positifs.

Toutefois, l'autorité environnementale note que l'étude d'impact est sommaire et parfois incomplète, tant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, que dans la présentation des impacts et des mesures associées. Parmi les observations listées dans les paragraphes précédents, il est en particulier noté que le site présente des enjeux concernant le milieu naturel qu'il convient d'approfondir et de mieux prendre en compte.

Par ailleurs, l'étude mériterait d'être complétée par l'analyse de variantes d'implantation du projet dans des zones susceptibles d'impacter moins d'enjeux environnementaux.

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

